

Numéro du rôle : 3928
Arrêt n° 82/2006 du 17 mai 2006

A R R E T

En cause : le recours en annulation de la loi du 27 décembre 2005 portant des modifications diverses au Code d'instruction criminelle et au Code judiciaire en vue d'améliorer les modes d'investigation dans la lutte contre le terrorisme et la criminalité grave et organisée, introduit par M. Wauthy.

La Cour d'arbitrage, chambre restreinte,

composée du président M. Melchior et des juges-rapporteurs J.-P. Moerman et E. De Groot, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 20 février 2006 et parvenue au greffe le 21 février 2006, un recours en annulation de la loi du 27 décembre 2005 portant des modifications diverses au Code d'instruction criminelle et au Code judiciaire en vue d'améliorer les modes d'investigation dans la lutte contre le terrorisme et la criminalité grave et organisée (publiée au *Moniteur belge* du 30 décembre 2005) a été introduit par M. Wauthy, demeurant à 5060 Falisolle, rue Méhagnoul 29.

Le 16 mars 2006, en application de l'article 71, alinéa 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, les juges-rapporteurs J.-P. Moerman et E. De Groot ont informé le président qu'ils pourraient être amenés à proposer à la Cour, siégeant en chambre restreinte, de rendre un arrêt constatant que le recours en annulation n'est manifestement pas recevable.

La partie requérante a introduit un mémoire justificatif.

Les dispositions de la loi spéciale précitée relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

A.1.1. Le requérant soutient que la loi attaquée porte gravement atteinte aux droits et libertés les plus élémentaires du citoyen.

En effet, la loi attaquée conférerait aux parquets les pleins pouvoirs en ce qui concerne les actes d'instruction à effectuer, le caractère confidentiel du dossier rendant la traçabilité et la lisibilité de ces actes impossibles.

A.1.2. Il prétend également que des doutes peuvent être émis quant au respect du principe de la séparation des pouvoirs, entre le pouvoir politique et le pouvoir judiciaire, à l'occasion du jugement rendu par le Tribunal de police de Namur relatif à une infraction de roulage dont le requérant s'est rendu coupable.

A.2. Dans leurs conclusions prises en application de l'article 71 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, les juges-rapporteurs ont estimé qu'ils pourraient inviter la Cour à déclarer le recours irrecevable, à défaut pour le requérant de justifier de l'intérêt requis par la loi et compte tenu du fait que la requête ne remplirait pas les conditions requises par l'article 6 de la loi spéciale du 6 janvier 1989.

A.3. Invité à introduire un mémoire justificatif devant la Cour, le requérant transmet les pièces de son dossier répressif qu'il estime importantes afin d'étayer sa conviction qu'il y a eu collusion des pouvoirs politique et judiciaire à l'occasion de sa condamnation.

- B -

B.1. Le requérant demande l'annulation de la loi du 27 décembre 2005 portant des modifications diverses au Code d'instruction criminelle et au Code judiciaire en vue d'améliorer les modes d'investigation dans la lutte contre le terrorisme et la criminalité grave et organisée, qui a été publiée au *Moniteur belge* du 30 décembre 2005 (deuxième édition).

En ce qui concerne l'intérêt à agir du requérant

B.2.1. La Constitution et la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage imposent à toute personne physique ou morale qui introduit un recours en annulation de justifier d'un intérêt. Ne justifient de l'intérêt requis que les personnes dont la situation pourrait être affectée directement et défavorablement par la norme entreprise.

B.2.2. Le requérant ne démontre pas en quoi la loi attaquée pourrait avoir une incidence directe et défavorable sur sa situation, de telle sorte qu'il justifierait d'un intérêt à en demander l'annulation.

En ce qui concerne l'objet du recours

B.3.1. Pour satisfaire aux exigences de l'article 6 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, les moyens de la requête doivent faire connaître, parmi les règles dont la Cour garantit le respect, celles qui seraient violées ainsi que les dispositions qui violeraient ces règles et exposer en quoi ces règles auraient été transgressées par ces dispositions.

B.3.2. Le requérant n'indique pas à suffisance dans sa requête quelles dispositions de la loi attaquée font l'objet du recours, quelles règles constitutionnelles seraient violées et en quoi les premières auraient transgressé les secondes.

B.4. Il s'ensuit que le recours est manifestement irrecevable.

Par ces motifs,

la Cour, chambre restreinte,

statuant à l'unanimité des voix,

déclare le recours irrecevable.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 17 mai 2006.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior